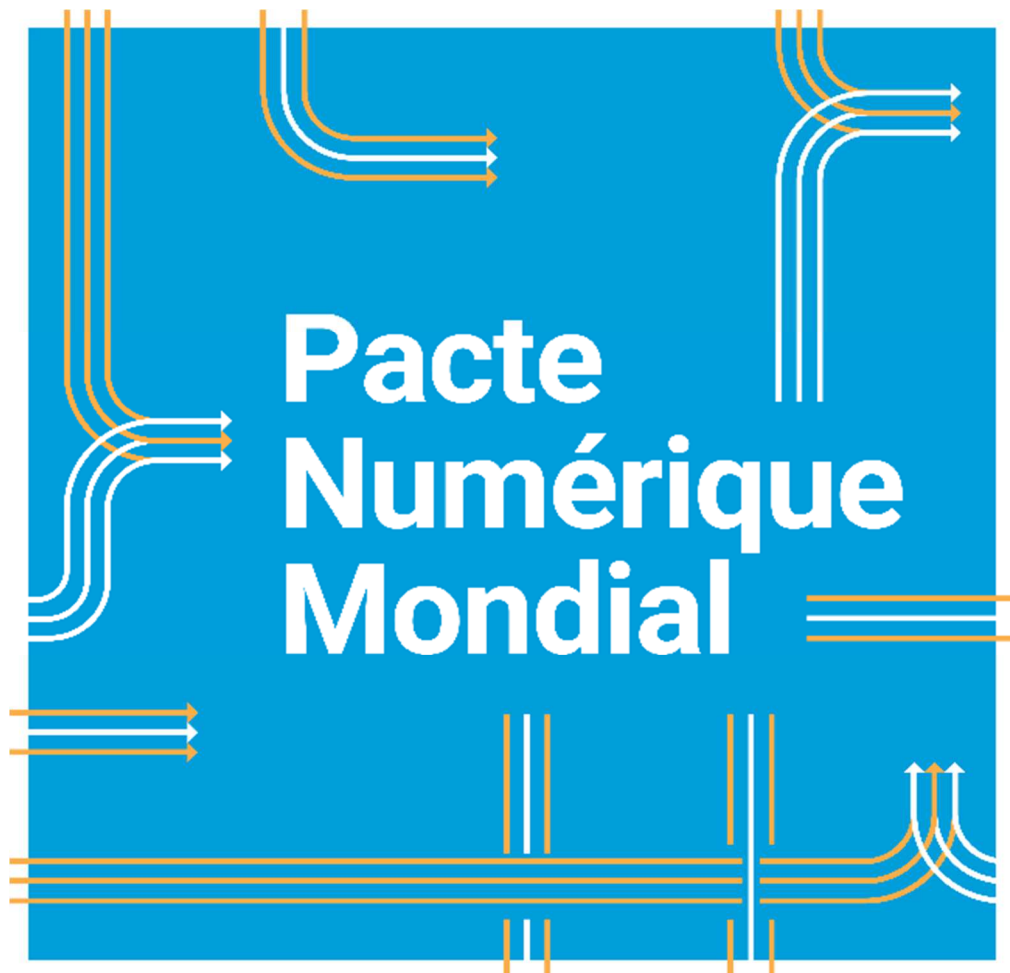


Contribution de la
Francophonie au Pacte
numérique mondial



Avant-propos : Processus de consultation et de préparation de la contribution de la Francophonie au Pacte numérique mondial

La Secrétaire générale de la Francophonie a souhaité que cette dernière contribue au Pacte numérique mondial afin de porter les valeurs et la vision de la Francophonie sur cet instrument international qui consacrera les principes qui gouverneront l'espace numérique de demain ; exprimer et refléter de manière équilibrée la diversité et la richesse des visions et idées s'inscrivant dans la coopération multilatérale francophone ; et enfin, soutenir la promotion du multilinguisme (dont l'usage du français) et de la diversité culturelle en assurant ainsi une meilleure inclusivité et un plus grand accès pour l'ensemble des citoyens, notamment des pays francophones.

Pour élaborer cette contribution au Pacte numérique mondial, l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) s'est basée sur un ensemble de documents stratégiques adoptés par les Chefs d'État et de gouvernement membres de l'OIF ayant suscité un consensus, tels que la Stratégie de la Francophonie numérique (SFN) 2022-2026, la Déclaration finale du XVIII^e Sommet de la Francophonie de Djerba (DFD), le Cadre stratégique de la Francophonie (CSF) 2023-2030 et la Déclaration sur la langue française dans la diversité linguistique de la Francophonie (DLFDLF) adoptés les 19 et 20 novembre 2022, la Déclaration de Bamako (DB) adoptée lors du « Symposium international sur le bilan des pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone » (3 novembre 2000), et la Déclaration de Saint-Boniface (DSB) sur la Prévention des conflits et Sécurité humaine (14 mai 2006).

Conformément aux différentes orientations et notes méthodologiques du Bureau de l'Envoyé du Secrétaire général des Nations unies pour les technologies, l'OIF a mis en place un processus de rédaction impliquant, en plus des contributions écrites de chaque entité sollicitée, la tenue d'une grande audition/consultation afin de mobiliser les différents États et gouvernements membres de l'Organisation, la Francophonie institutionnelle, les réseaux institutionnels de l'OIF ainsi que son réseau d'experts thématiques.

Le présent document constitue la contribution de la Francophonie à la consultation organisée dans la perspective des délibérations à venir autour du Pacte numérique mondial. Il a été préparé par l'OIF en concertation avec la Francophonie institutionnelle, à savoir, l'Assemblée parlementaire de la Francophonie, l'Association internationale des Maires francophones, l'Agence Universitaire de la Francophonie, l'Université Senghor, TV5Monde, la Conférence des ministres de l'Éducation des États et gouvernements de la Francophonie (CONFEMEN), la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports de la Francophonie (CONFESJES). Il a aussi bénéficié de l'apport de plusieurs réseaux institutionnels francophones fédérant des instances de contrôle et de régulation ou de normalisation, des experts indépendants thématiques (découvrabilité, biens communs numériques, droit et numérique, diversité linguistique & Internet) ainsi que les représentants des 61 États et gouvernements membres de la Francophonie participant à la Commission économique du Conseil Permanent de la Francophonie.

Plus précisément, outre l'OIF, le processus de consultation a mobilisé :

➤ Pour la Francophonie institutionnelle :

- **L'Assemblée parlementaire de la Francophonie (APF)**, organisation interparlementaire composée de 91 sections formées par des parlements et organisations interparlementaires ayant en commun la langue française (<http://www.apf.francophonie.org>) ;
- **L'Agence Universitaire de la Francophonie (AUF)** qui regroupe plus de 1000 universités, grandes écoles, réseaux universitaires et centres de recherche scientifique utilisant la langue française dans 115 pays (<https://www.auf.org/>) ;
- **TV5 Monde** qui est l'un des trois plus grands réseaux mondiaux de télévision, disponible dans 354 millions de foyers à travers 200 pays (<https://www.tv5monde.com>) ;
- **L'Université Senghor** d'Alexandrie qui est l'université internationale de langue française au service du développement africain, présente dans 10 campus en Afrique et en Europe (<https://www.usenghor-francophonie.org>) ;
- **L'Association internationale des maires francophones (AIMF)** qui compte 294 membres dans 51 pays (<https://www.aimf.asso.fr>) ;
- **La Conférence des ministres de l'Éducation des États et Gouvernements de la francophonie (CONFEMEN)**, organisation internationale regroupant les ministres de l'Éducation de 44 États (<https://www.confemen.org>) ;
- **La Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports de la Francophonie (CONFJES)**, institution intergouvernementale composée de 43 États et gouvernements membre (<https://www.confjes.org>).

➤ Pour les réseaux institutionnels :

- **Le Réseau francophone de la régulation des télécommunications (Fratel)** constitué de 50 institutions en charge de la régulation et du contrôle des marchés des télécommunications des pays ayant la langue française en partage (<https://www.fratel.org>) ;
- **Le Réseau francophone des régulateurs des médias (REFRAM)**, composé de 31 autorités de régulation chargées des médias en provenance de pays d'Afrique, d'Amérique et d'Europe (<https://www.refram.org>) ;
- **L'Association Réseau normalisation et Francophonie (RNF)** regroupant plus de 80 adhérents (Organisation nationale de normalisation et Organisme d'élaboration de normes) répartis dans 30 pays (<https://associationrnf.org>) ;
- **L'Association francophone des autorités de protection des données personnelles (AFAPDP)**, composée de 50 autorités indépendantes de protection des données personnelles de 23 États (<https://www.afapdp.org>) ;
- **Le Réseau international francophone de formation policière (FRANCOPOL)**, réunissant 67 organisations (38 organisations policières, 17 écoles de police, 12 membres associés) de 18 pays (<https://www.francopol.org>) ;
- **L'Association des Cours constitutionnelles ayant en partage l'usage du français (ACCPUF)**, qui rassemble 50 Cours constitutionnelles et institutions équivalentes d'Afrique, d'Europe, d'Amérique et d'Asie (<https://accf-francophonie.org>) ;

- **L'Association francophone des commissions nationales des droits de l'Homme (AFCNDH)**, réseau de 35 Institutions nationales des droits de l'homme (INDH) francophones présentes sur trois continents : Afrique, Amérique et Europe (<https://afcndh.org>).
- Pour les partenaires :
- **La Conférence des OING de la Francophonie (COING)**, rassemblant 130 Organisations internationales non gouvernementales (OING) et Organisations non gouvernementales (ONG) accréditées auprès de la Francophonie (<https://www.francophonie.org/conference-des-oing-de-la-francophonie-coing-1330>) ;
 - **L'Observatoire de la Francophonie économique (OFE)**, au sein de l'Université de Montréal (<https://ofe.umontreal.ca>).
- Pour les États et gouvernement membres de la Francophonie
- Les représentants des **61 États et gouvernements membres de la Francophonie** participant à la Commission économique du Conseil Permanent de la Francophonie (54 membres de plein droit et 7 associés, voir la liste : <https://www.francophonie.org/88-etats-et-gouvernements-125>).

Au final, derrière ces acteurs, ce sont plus de 1787 entités (universités, organes judiciaires, autorités de régulation, de normalisation, de protection de données, écoles de formation, organisations de la société civile...), ainsi que 61 États et gouvernements membres de la Francophonie qui ont pu contribuer au document soumis.

Notons également que le dernier rapport en date de l'Observatoire de la langue française, publié en 2022, estime à 321 millions le nombre de femmes et d'hommes, répartis sur les cinq continents, qui partagent comme langue commune le français.

Thématique 1 - Connecter tout le monde à Internet, y compris toutes les écoles

Connect all people to the internet, including all schools

Éléments de contexte (source ONU)

On estime que 3,7 milliards de personnes, soit près de la moitié de la population mondiale, n'ont pas accès à Internet. Les pays les moins développés sont les moins connectés, seuls 19 % de leur population y ayant accès. D'ici à 2030, selon les Nations Unies, chacun devrait avoir accès à Internet en toute sécurité et à un prix abordable, notamment s'il s'agit d'avoir recours aux services numériques de manière utile, conformément aux Objectifs de développement durable.

Or, de nombreux obstacles accentuent la fracture numérique. D'abord, la mise en place de connexions à large bande traditionnelles s'avère coûteuse et les pays sont souvent confrontés à des difficultés pour financer les câbles en fibre optique nécessaires. Ensuite, la dynamique du marché est souvent défavorable. Le faible pouvoir d'achat des pays les moins développés limite les possibilités offertes aux fournisseurs de connectivité et, même si la technologie sans fil peut contribuer à étendre la couverture du haut débit plus loin, plus rapidement et à moindre coût, les entreprises ne sont pas incitées à poursuivre sur cette voie. Enfin, le manque de compétences numériques peut également limiter l'adoption d'outils numériques.

L'égalité d'accès aux possibilités offertes par le numérique doit être assurée aux groupes mal desservis. Les fractures numériques observées reflètent et amplifient les inégalités sociales, culturelles et économiques. Ce sont en effet tout particulièrement les femmes, les personnes handicapées, les personnes en situation de déplacement, les personnes âgées, les jeunes, les populations rurales et les peuples autochtones qui se heurtent à des obstacles dans ce domaine. Nous devons combler ce fossé en affinant les critères de mesure, en améliorant la collecte de données et en coordonnant mieux les initiatives.

Source :

[Site des Nations unies](#) (travail de l'Envoyé du Secrétaire général pour les technologies) et [Plan d'action de coopération numérique : application des recommandations du Groupe de haut niveau sur la coopération numérique \(Rapport du Secrétaire général\)](#)

Contribution de la Francophonie à la thématique 1 du Pacte numérique mondial :

➤ PRINCIPES FONDAMENTAUX

1. Le développement de l'espace numérique doit être inclusif, responsable, solidaire, sain et sécurisé favorisant la diversité culturelle et linguistique, et mettant résolument l'humain en son centre. La connectivité pour tous est un élément essentiel de réduction de la fracture numérique et un enjeu de solidarité internationale ; elle doit à ce titre porter une attention particulière aux pays les plus vulnérables.

2. L'accès aux technologies et aux contenus numériques doit être favorisé, notamment dans les pays en développement, en même temps que la littératie numérique et informationnelle, afin de favoriser une transition numérique orientée vers l'émancipation des jeunes et des générations futures par l'éducation, la créativité et l'emploi.
3. Une connectivité efficace entre les populations, notamment pour les jeunes, femmes, minorités et couches les plus défavorisées, doit être rendue effective dans le respect de la diversité culturelle et linguistique, c'est-à-dire, entre autres éléments, grâce à des politiques favorisant la création de contenus dans les langues et cultures de ces populations.
4. Il est essentiel de mettre en place une réglementation adaptée qui favorise les investissements dans une connectivité abordable et de qualité, dont celle du haut débit, ainsi qu'en faveur d'un service universel, y compris pour les zones isolées et/ou enclavées notamment via des approches communautaires et de partage d'infrastructure à l'échelle locale.
5. Une culture d'utilisation du numérique en éducation formelle et non formelle doit être développée, sur la base des connaissances et des meilleures pratiques, pour l'amélioration de la qualité de l'apprentissage et de l'enseignement ainsi que pour le renforcement de l'égalité des chances.
6. Le développement d'un cadre réglementaire et normatif et d'un environnement propice à l'usage, à l'appropriation et à une utilisation sécurisée et durable des services numériques est nécessaire.
7. La promotion d'une collaboration inclusive avec les parties prenantes, les réseaux professionnels, les organisations internationales, les autorités locales, le secteur privé et la société civile doit contribuer à l'amélioration de la connectivité abordable, durable et de qualité, au transfert de connaissance et de technologies, à la baisse des coûts des communications électroniques et à la réduction de la fracture numérique.

➤ **ENGAGEMENTS CLÉS**

- I. Les États et les OI mettent en place un cadre multilatéral approprié afin de favoriser le renforcement des] politiques publiques en faveur d'une connectivité abordable, durable et de qualité, notamment via :
 - i) des approches qualitatives et quantitatives de fixation et d'évaluation des objectifs de connectivité, à travers l'élaboration et l'adoption d'un indicateur multidimensionnel de vulnérabilité numérique visant la réduction de la fracture numérique ;
 - ii) des dispositions réglementaires et incitatives à l'endroit des entreprises dans le secteur du numérique et des télécommunications pour les pousser à investir davantage dans les infrastructures ;
 - iii) un cadre réglementaire et normatif visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique (y compris en matière d'extraction et de traçabilité des métaux rares).
- II. En partenariat avec les acteurs concernés, le cadre multilatéral est renforcé pour permettre aux États et OI de mettre en œuvre des stratégies convergentes favorisant le désenclavement numérique des populations ainsi que l'accès aux infrastructures et aux moyens techniques nécessaires pour assurer la connectivité de qualité, la plus large et utile possible, notamment dans les pays les moins avancés. Une attention particulière est apportée :

- i) à la connectivité de l'infrastructure éducative et son équipement pour faciliter, entre autres, la formation technique et professionnelle, garantir que tous les élèves aient accès aux mêmes ressources et opportunités, ouvrir la porte à l'innovation et encourager le transfert de technologies ;
 - ii) à l'égal accès entre les femmes et les hommes au numérique ;
 - iii) à lutter contre la fracture énergétique afin de réduire la fracture numérique en développant l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes.
- III. En partenariat avec les acteurs concernés et dans le cadre d'une coopération multilatérale, les États et OI doivent :
- i) associer les jeunes à la conception et à la mise en œuvre des stratégies, actions et initiatives dans le domaine ;
 - ii) assurer l'accès sûr des femmes et des jeunes au numérique et ;
 - iii) renforcer la confiance dans le numérique en promouvant les conditions propices à son usage et à son appropriation, notamment par les femmes et les jeunes.
- IV. Les parties prenantes développent les compétences numériques, notamment des jeunes, des femmes et des filles, par l'accès à la formation dans le respect de la diversité culturelle et linguistique.

Thématique 2 - Éviter la fragmentation d'Internet

Avoid internet fragmentation

Éléments de contexte (source ONU)

Les préoccupations concernant la fragmentation d'Internet ont été au cœur des discussions sur la gouvernance d'Internet au cours des deux dernières décennies. La nature mondiale et unifiée d'Internet est essentielle pour tirer le meilleur de la technologie et ne laisser personne derrière. Du fait de l'accroissement des pressions centrifuges, qu'elles soient(géo)politiques, commerciales ou réglementaires, il est essentiel d'inscrire ce principe d'unité au cœur de l'action commune.

Le Secrétaire général des Nations Unies a réitéré sa volonté de faire de la non-fragmentation d'Internet l'une des priorités de la coopération numérique mondiale et son inclusion comme l'un des thèmes clés du Pacte numérique mondial.

Source :

[Site des Nations unies](#) (travail de l'Envoyé du Secrétaire général pour les technologies) et [Plan d'action de coopération numérique : application des recommandations du Groupe de haut niveau sur la coopération numérique \(Rapport du Secrétaire général\)](#)

Contribution de la Francophonie à la thématique 2 du Pacte numérique mondial :

➤ PRINCIPES FONDAMENTAUX

1. L'universalité et l'unité d'Internet doivent être préservées grâce à une infrastructure et des réseaux ouverts, sécurisés, accessibles et respectueux des droits et libertés individuels et collectifs.
2. La redevabilité des acteurs dominants d'Internet doit être garantie via la transparence des algorithmes et la modération des contenus pour éviter les silos hermétiques (« chambres d'échos » ou « bulles de filtres ») et les contenus préjudiciables (fausses nouvelles, discours de haine ou d'incitation à la haine, images à caractère pédopornographiques).
3. Le renforcement de la capacité d'action et de régulation des États, des autorités locales aux structures régionales, est essentiel pour favoriser l'adaptation des cadres réglementaires et des politiques publiques sectorielles.
4. L'ouverture et la résilience d'Internet doivent se faire dans le respect du pluralisme de l'information ; ce dernier doit être inclusif et transparent, favorisant la diversité culturelle et linguistique.
5. L'Internet doit être ouvert, interopérable, neutre et résilient tout en gardant une architecture universelle et décentralisée.
6. La définition des normes, réglementations et programmes régissant la gouvernance technique d'Internet doit répondre à une exigence de participation multipartite et multi-acteurs, dans le respect de la diversité culturelle et linguistique.

➤ ENGAGEMENTS CLÉS

- I. Les États, à travers la mise en place d'un cadre multilatéral ambitieux, veillent à préserver un Internet unique et commun à l'humanité. Ils évitent la ségrégation ou la discrimination positive/négative de différentes sources et transmetteurs de l'information qui peuvent faciliter des déséquilibres dans l'environnement numérique, dans le respect de la souveraineté numérique de chaque pays et dans le respect du droit international.
- II. Les acteurs luttent contre les coupures d'Internet et tentatives de développement de réseaux parallèles (*splinternets*) en sauvegardant un réseau ouvert et sans restriction basée sur des territoires, régimes politiques, intérêts privés ou communautaires.
- III. Les États et les fournisseurs d'accès à Internet doivent rendre accessible Internet sans discontinuité, notamment en période de crise ou période électorale.
- IV. Les États s'engagent en faveur de la neutralité d'Internet pour maintenir Internet comme un bien public mondial ; de la consolidation des composantes interopérables et réutilisables, des protocoles, standards et normes communes développées par les organisations de référence, ainsi que d'un réseau technologiquement neutre et utilisable par tous pour conserver une architecture d'Internet gage d'universalité et d'inclusivité.
- V. Les acteurs participent à la construction d'une plateforme de coopération technique mondiale incluant toutes les parties prenantes (autorités publiques nationales et locales, acteurs privés, société civile, communauté technique, communauté éducative et universitaire...) aptes à prendre part aux discussions et processus qui traitent de questions complexes.
- VI. Les acteurs reconnaissent l'unicité d'Internet comme un garant essentiel du respect des droits fondamentaux en matière de numérique à travers le développement et l'application des normes internationales pour faciliter l'harmonisation et l'adoption de cadres réglementaires et réglementaires ainsi que des pratiques respectueuses des droits humains dans le numérique, notamment dans les pays ou régions où ces principes ne sont pas encadrés.

Thématique 3 - Protéger les données

Protect data

Éléments de contexte (source ONU)

À l'heure actuelle, les technologies numériques telles que le groupage des données et l'intelligence artificielle sont utilisées pour analyser des problèmes pour un nombre toujours plus large d'activités. Elles peuvent être employées tantôt pour renforcer l'exercice des droits de l'Homme, tantôt pour y porter atteinte, par exemple à travers la surveillance des mouvements, des achats, des conversations et des comportements. Les pouvoirs publics et les entreprises disposent de toujours plus d'outils pour collecter et exploiter des données à des fins diverses. Un cas de figure interpellant réside dans le modèle de financement actuel des plateformes de médias sociaux qui favorise la collecte de données personnelles pour mieux adapter leur contenu et leur publicité aux habitudes de consommation des particuliers.

Une protection efficace des données personnelles et celle du droit à la vie privée conformément aux normes convenues à l'échelon international est impérative. Le droit à la protection de la vie privée dans l'espace numérique et de l'adoption de mesures claires à cette fin est fondamental. Selon le type de protections mises en place, les technologies basées sur les données peuvent contribuer à améliorer les moyens d'action et le bien-être des populations et à promouvoir les droits universels.

Source :

[Site des Nations unies](#) (travail de l'Envoyé du Secrétaire général pour les technologies) et [Plan d'action de coopération numérique : application des recommandations du Groupe de haut niveau sur la coopération numérique \(Rapport du Secrétaire général\)](#)

Contribution de la Francophonie à la thématique 3 du Pacte numérique mondial :

➤ PRINCIPES FONDAMENTAUX

1. Le développement d'un espace numérique inclusif, responsable, sain et sécurisé, en matière de protection de la vie privée est une priorité pour les populations et les États. La fiabilité, le pluralisme et l'intégrité de l'information dans le respect de la liberté d'expression et la dignité humaine doivent y être garantis.
2. La mise en place et la consolidation des cadres juridiques de la donnée doivent être favorisées pour une protection efficace et transparente des données personnelles et une protection du droit à la vie privée conformément au droit international relatif aux droits de l'Homme et aux prérogatives de l'État de droit. Ces cadres doivent être neutres sur le plan technologique pour une meilleure adaptation aux évolutions.
3. La mise en place et la consolidation de mécanismes indépendants de régulation, dotés de pouvoirs ainsi que de moyens financiers et humains suffisants et de ressources techniques

compétentes doivent être favorisées par les pouvoirs publics et par les entreprises privées dans le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

4. L'adoption ou l'adaptation des cadres juridiques relatifs à la protection des données doit respecter les principes de licéité et loyauté, transparence, limitation des finalités, minimisation des données, exactitude des données, droit des personnes, limitation de la conservation des données, sécurité des données et responsabilité.
5. Le traitement des données personnelles doit être effectué selon les principes de transparence et de loyauté : toute personne doit être informée du traitement de ses données personnelles de façon concise, transparente, aisément accessible et compréhensible, dans le respect de la diversité linguistique, ainsi que du droit d'accès, de rectification et d'opposition dont elle dispose. Le responsable du traitement doit prendre les mesures nécessaires pour garantir l'intégrité et la confidentialité des données, dans le respect de la diversité linguistique.
6. Des stratégies numériques adaptées doivent être mises en place au niveau national, régional et international pour favoriser le développement d'une économie de la donnée fondée sur un modèle de financement juste, équitable et respectueux de la protection des données personnelles, notamment dans les pays vulnérables.
7. La protection des données, notamment leur stockage, leur utilisation et leur transport, doit se faire dans le respect de l'environnement et du développement durable.

➤ **ENGAGEMENTS CLÉS**

- I. Les États mettent en place des politiques publiques de gouvernance, de régulation et de protection des données pour garantir l'accès du citoyen à ses droits et à leur protection, notamment le droit à la vie privée.
- II. Les États signent et ratifient la Convention 108+ du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données personnelles ainsi que la Convention de Budapest du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité. De manière générale, les États veillent à renforcer le cadre multilatéral en matière de gouvernance du numérique afin de garantir une meilleure protection des droits de l'Homme, notamment en matière de protection des données personnelles et de la vie privée, en particulier celles des jeunes.
- III. Les États mettent en place des autorités indépendantes de régulation, dotées de pouvoirs et de ressources humaines et financières suffisantes ainsi que de ressources techniques compétentes pour accomplir leurs missions. Leurs procédures sont transparentes, accessibles et disponibles dans les langues nationales
- IV. Les États mettent en place un recours juridique dédié et effectif ainsi que l'accès à un juge indépendant et impartial pour défendre les droits des usagers ou pour contester les décisions prises par l'organe de régulation.
- V. Les plateformes doivent assurer leur conformité aux cadres réglementaires et normatifs en matière de collecte, d'utilisation et de protection des données dans le respect des droits humains ainsi que de lutte contre le réchauffement climatique à travers la réduction de l'impact environnemental lié au stockage et au transport de données.
- VI. Les plateformes doivent assurer une protection des données personnelles selon des procédures transparentes, accessibles et compréhensibles par tous, selon les langues du pays dans

lesquelles elles offrent un service et doivent s'assurer d'avoir les capacités humaines suffisantes pour accomplir ce rôle.

- VII. Les acteurs renforcent de manière continue les capacités de leurs personnels en matière de cybersécurité, de lutte contre la cyberviolence et la propagation de contenus haineux, de droit d'accès aux données personnelles et leur protection.
- VIII. Les États mettent en place une éducation citoyenne à la protection des données personnelles par la formation de la population, notamment des jeunes, afin de permettre une culture de la protection des données et l'avènement d'un « citoyen numérique éclairé et émancipé ».

Thématique 4 - Appliquer les droits de l'Homme en ligne

Apply human rights online

Éléments de contexte (source ONU)

Les droits humains s'appliquent aussi bien en ligne qu'hors ligne. Dans le monde d'aujourd'hui, où les violations commises en ligne peuvent souvent conduire à des abus hors ligne, l'Internet ne peut être considéré comme un espace non gouverné ou ingouvernable. Les problèmes liés à la protection des données et à la vie privée, l'identité numérique, l'utilisation des technologies de surveillance, la violence et le harcèlement en ligne constituent des questions particulièrement préoccupantes.

Une diligence raisonnable efficace est donc de mise pour faire en sorte que les produits, les politiques, les pratiques et les conditions de service ayant trait aux technologies en question soient conformes aux principes et aux normes en matière de droits de l'Homme. À cette fin, le Secrétaire général, dans l'appel à l'action qu'il a lancé en faveur des droits humains, ouvre de nouvelles perspectives en mettant l'accent sur le fait que les nouvelles technologies sont trop souvent utilisées aux fins de surveillance, de répression, de censure et de harcèlement en ligne, en particulier à l'encontre des personnes vulnérables et des défenseurs des droits de l'Homme ; et en préconisant qu'à l'opposé, ces technologies soient utilisées pour donner les moyens à chacun de promouvoir, protéger et exercer des droits.

Les principales recommandations issues du Plan d'action des Nations unies encouragent entre autres à « placer les droits humains au centre des cadres règlementaires et législatifs sur les technologies numériques », « répondre aux lacunes de protection créées par l'évolution des technologies numériques », ou encore « adopter et renforcer les garanties liées à l'identité numérique ».

Source :

[Site des Nations unies](#) (travail de l'Envoyé du Secrétaire général pour les technologies) et [Plan d'action de coopération numérique : application des recommandations du Groupe de haut niveau sur la coopération numérique \(Rapport du Secrétaire général\)](#)

Contribution de la Francophonie à la thématique 4 du Pacte numérique mondial :

➤ PRINCIPES FONDAMENTAUX

1. L'espace numérique doit être fondé sur une civilisation respectueuse des droits de l'Homme, et des prérogatives de l'État de droit, dans laquelle tous les acteurs respectent et protègent les valeurs démocratiques et les libertés fondamentales, dont la liberté d'expression et le droit à l'information, tout en poursuivant les idéaux de diversité et d'inclusion, d'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi que ceux de la diversité culturelle et linguistique.
2. La transformation numérique doit se faire au service du renforcement de la démocratie et des droits de l'Homme, portée par une information fiable et de qualité, protégée de la manipulation

de l'information et la mésinformation, de la haine en ligne, et des discriminations sous toutes leurs formes.

3. Les acteurs doivent mettre en place des cadres juridiques, réglementaires et normatifs ainsi que des mécanismes de régulation et de protection permettant un développement numérique fondé sur les droits de l'Homme et les libertés fondamentales, dont la liberté d'expression et d'information, en favorisant en particulier la diversité culturelle et linguistique, l'identité numérique, la confiance numérique ainsi que l'éducation.
4. Les acteurs doivent protéger les droits en ligne des populations les plus vulnérables, notamment en :
 - i) œuvrant activement pour que les technologies numériques contribuent à l'égalité entre les femmes et les hommes, tout en protégeant plus efficacement les droits des femmes et des filles face à l'utilisation malveillante de ces technologies ;
 - ii) œuvrant pour que l'espace numérique constitue un outil performant pour l'expression des aspirations des jeunes et l'éducation à la citoyenneté mondiale, telle que définie par l'ODD 4, notamment en favorisant l'éducation à la paix, aux droits de l'Homme et à la démocratie.
5. Les États doivent promouvoir et faciliter la mise en place de mécanismes de protection et de recours juridictionnels effectifs transparents, aisément accessibles et compréhensibles, acceptés de tous et équitables, dans le respect des valeurs démocratiques, des libertés fondamentales et de la diversité linguistique.
6. Les plateformes internet et médias doivent avoir des obligations de résultats eu égard au respect de la protection des droits de l'Homme et de la liberté d'expression quant à la régulation des contenus qu'elles diffusent.

➤ ENGAGEMENTS CLÉS

- I. Les États et l'ensemble des parties prenantes favorisent le développement et l'application de normes internationales sur le respect et la protection des droits humains en ligne, des données personnelles et de la vie privée, ainsi que de la cybersécurité.
- II. Les États mandatent le Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme des Nations unies afin d'établir des référentiels en matière de protection des droits humains en ligne à l'échelle mondiale et de mettre en place un mécanisme de dénonciation des violations de ces droits. Ils demandent au Conseil des Droits de l'Homme de créer un mandat de Rapporteur des Nations Unies pour les droits en ligne. Les États veillent à renforcer le cadre multilatéral en matière de gouvernance du numérique afin de garantir une meilleure protection des droits de l'Homme.
- III. Les États et OI mettent en place des politiques publiques en faveur du respect des droits de l'Homme en ligne, par :
 - i) la protection des droits de l'enfant en ligne, notamment concernant le harcèlement, l'exploitation et la violence sexuelles, l'exploitation économique, et toutes autres formes de violence ;
 - ii) l'accès à une information diversifiée, indépendante, transparente, fiable et exempte de manipulations ;

- iii) des approches qualitatives et quantitatives pour évaluer l'atteinte de cet objectif, à travers un indicateur de vulnérabilité numérique.
- IV. Les États mettent en place des autorités de régulation indépendantes, dotées de pouvoirs et de ressources humaines et financières suffisantes ainsi que de ressources techniques compétentes pour accomplir leurs missions.
- V. Les États mettent en place les voies de recours indépendantes et impartiales pour la protection des droits en ligne, selon des procédures transparentes, accessibles et compréhensibles par tous.
- VI. Les acteurs, notamment les plateformes et médias, ont l'obligation d'assurer le respect des droits de l'Homme sur leurs interfaces et veillent à mettre en place des mécanismes agiles de contrôle, de signalement et de suppression de tout contenu illégal ainsi que des procédures indépendantes d'évaluation du respect des droits de l'Homme en ligne, transparentes, accessibles et compréhensibles de tous, selon les langues du pays dans lesquels elles offrent un service.
- VII. Les acteurs favorisent la formation des professionnels des médias et des plateformes sur leurs droits et devoirs ainsi que celle des populations, notamment les plus vulnérables, aux droits de l'Homme en ligne.

Thématique 5 - Introduire des critères de responsabilité pour la discrimination et les contenus trompeurs

Introduce accountability criteria for discrimination and misleading content

Éléments de contexte (source ONU)

Internet et les réseaux sociaux ont procuré à la société de nouvelles et considérables possibilités de communication, de participation et d'apprentissage. Toutefois, les plateformes numériques peuvent être utilisées comme des vecteurs de désinformation, de discours de haine et de théories du complot, ainsi que d'autres contenus potentiellement préjudiciables à la démocratie et aux droits de l'Homme, que les systèmes de régulation actuels doivent encore appréhender.

L'Internet doit offrir un espace favorisant en toute sécurité le partage de l'information, l'éducation, l'expression, la mobilisation et la participation. Il est possible de répondre aux préoccupations légitimes inhérentes à la nécessité du cryptage sans porter atteinte aux objectifs tout aussi légitimes des services de répression, en favorisant par ailleurs des lois et des approches fondées sur les droits de la personne pour lutter contre les contenus en ligne illégaux et préjudiciables. Les États Membres et les entreprises, notamment les initiatives interprofessionnelles, sont appelés à promouvoir des cadres transparents et responsables en matière de gouvernance des contenus et propres à défendre la liberté d'expression, à empêcher toute incitation à des pratiques de modération trop restrictives et à protéger les personnes les plus vulnérables.

La reconnaissance de critères de responsabilité pour les différents acteurs d'Internet – notamment les entreprises et plateformes internet, les utilisateurs mais aussi les régulateurs ou gouvernements – est donc nécessaire à une meilleure régulation des contenus d'Internet, dans le respect des droits humains et des libertés fondamentales.

Source :

[Site des Nations unies](#) (travail de l'Envoyé du Secrétaire général pour les technologies) et [Plan d'action de coopération numérique : application des recommandations du Groupe de haut niveau sur la coopération numérique \(Rapport du Secrétaire général\)](#)

Contribution de la Francophonie à la thématique 5 du Pacte numérique mondial :

➤ PRINCIPES FONDAMENTAUX

1. Le développement d'un espace numérique responsable, solidaire, sain et sécurisé est essentiel au renforcement de la paix, de la démocratie et des droits de l'Homme, porté par une information fiable et de qualité, protégée de la manipulation de l'information et la désinformation, de la haine en ligne, de la diffamation, des discriminations sous toutes leurs formes.

2. La progression concrète de l'application du droit international et des normes agréées de comportement responsable des États et des entreprises privées (dont les plateformes) dans le cyberspace doit être une priorité pour tous les acteurs, et ce compte tenu du risque que représente l'utilisation malveillante des nouvelles technologies de l'information et de la communication pour la paix et la sécurité internationales.
3. La lutte contre la désinformation, la manipulation et les discours de haine doit être encadrée par des législations largement partagées afin de permettre un traitement efficace.
4. En lien avec l'Appel de Christchurch en 2019, les acteurs doivent collaborer afin que soient supprimés de manière agile les contenus illégaux, terroristes et extrémistes violents en ligne, en tenant compte, par ailleurs des contenus haineux.
5. Les États doivent mettre en place des mécanismes spécifiques de régulation des plateformes sur la modération des contenus en ligne confiés à des autorités indépendantes de régulation des médias.
6. Les plateformes internet et médias ne doivent pas être considérées uniquement comme des hébergeurs de contenus, mais comme des acteurs essentiels de l'Internet ; à ce titre, elles doivent en garantir la gestion et être responsables de la modération des contenus qu'elles diffusent, dans le respect des normes internationales des droits de l'Homme, en évitant toute restriction injustifiée de la liberté d'expression.
7. Les plateformes internet et médias doivent avoir des obligations de résultats quant à la régulation des contenus qu'elles diffusent, dans le respect des droits de l'Homme et de la liberté d'expression ; l'évaluation de ces obligations doit être effectuée par un système de régulation indépendant des pouvoirs publics et du secteur privé.
8. La gouvernance des contenus des plateformes internet et leurs procédures doivent être transparentes, aisément accessibles et compréhensibles, dans le respect de la diversité linguistique des pays dans lesquels elles offrent des services.

➤ **ENGAGEMENTS CLÉS**

- I. Les acteurs promeuvent le développement et l'application de normes internationales en matière de gouvernance des contenus en ligne dans le respect des droits humains et de la diversité linguistique.
- II. Les États mettent en place ou consolident des cadres juridiques sur la modération des contenus en ligne afin de favoriser l'accès à une information fiable et exempte de manipulations et lutter contre la malveillance et la haine en ligne. Ils veillent au renforcement du cadre multilatéral en matière de gouvernance du numérique de manière à favoriser le dialogue entre les systèmes normatifs nationaux.
- III. Les États mettent en place des autorités indépendantes de régulation des médias et plateformes, dotées de pouvoirs et de ressources humaines et financières suffisantes ainsi que de ressources techniques compétentes. Leurs procédures doivent être transparentes, équitables et accessibles dans les langues nationales.
- IV. Les États mettent en place un recours juridique effectif et l'accès à un juge indépendant et impartial pour défendre les droits des usagers ou pour contester les décisions prises par l'organe de régulation.

- V. Les plateformes sont tenues au respect des cadres juridiques, réglementaires et normatifs en matière de gouvernance du contenu. Ainsi, elles ont l'obligation de se doter de mécanismes agiles de signalement et de suppression de tout contenu illégal ainsi qu'un système de gestion des plaintes selon des procédures et critères de modération transparents, accessibles et compréhensibles par tous, dans le respect de la diversité linguistique des pays dans lesquels elles offrent un service.
- VI. Les plateformes doivent avoir les capacités humaines suffisantes de modération et établir un représentant légal sur des territoires géographiques diversifiés pour une meilleure collaboration.
- VII. Les plateformes rendent accessibles aux autorités de régulation toutes les données nécessaires pour réaliser une évaluation complète des mesures prises et des résultats atteints par celles-ci.
- VIII. Les plateformes contribuent à la formation sur la lutte contre les discours discriminatoires et les contenus trompeurs de leurs personnels, des utilisateurs de réseaux sociaux et de toute personne travaillant dans le secteur des médias.
- IX. Les plateformes prennent des mesures pour préserver l'intégrité des processus démocratiques en collaborant avec les organismes de gestion des élections et en assurant la transparence de la publicité politique et de son financement.

Thématique 6 - Promouvoir la réglementation de l'intelligence artificielle

Promote regulation of artificial intelligence

Éléments de contexte (source ONU)

L'intelligence artificielle offre d'immenses avantages à l'ère du numérique, mais elle peut aussi compromettre considérablement la sécurité et la capacité d'action des utilisateurs à l'échelle mondiale.

Alors que l'intelligence artificielle suscite un intérêt considérable, on note au niveau international, un manque de coordination, de collaboration et de gouvernance. Les questions liées à l'intelligence artificielle exposées par le Groupe de haut niveau de l'ONU soulignent des domaines importants dans lesquels il convient d'intervenir ; ainsi par exemple sa recommandation selon laquelle « les décisions de vie et de mort ne doivent pas être déléguées à des machines », ce qui s'inscrit dans la ligne de l'appel lancé par le Secrétaire général en faveur d'une interdiction mondiale des systèmes d'armes létales autonomes. Les États membres se sont saisis de cette question dans le cadre de leur participation à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.

Même si de nombreuses initiatives en matière d'intelligence artificielle ont été lancées ces dernières années, il reste trois grandes difficultés à résoudre :

- a) Il existe actuellement un manque de représentation et d'inclusivité dans les discussions menées à l'échelon mondial. Les pays en développement sont en grande partie absents ou peu représentés dans la plupart des forums les plus en vue sur l'intelligence artificielle ;
- b) Les initiatives actuelles liées à l'intelligence artificielle ne sont pas, dans l'ensemble, suffisamment coordonnées pour les rendre aisément accessibles à d'autres pays extérieurs aux groupements existants, à d'autres entités du système des Nations Unies et à d'autres parties prenantes ;
- c) Un supplément de capacité et d'expertise permettrait aux secteurs publics d'intervenir de manière efficace dans le domaine de l'intelligence artificielle et de surveiller ou de piloter l'utilisation de ces technologies.

Ainsi, il faut intensifier les efforts multipartites pour ce qui relève de la coopération mondiale dans le domaine de l'intelligence artificielle afin de contribuer au renforcement des capacités mondiales de développement et d'utilisation d'une manière qui soit fiable, fondée sur les droits humains, sûre, durable et qui favorise la paix.

Dans son plan d'action, le Secrétaire général propose de créer un organe consultatif multipartite sur la coopération mondiale en matière d'intelligence artificielle pour résoudre les problèmes soulevés par l'inclusion, la coordination et le renforcement des capacités.

Source :

[Site des Nations unies](#) (travail de l'Envoyé du Secrétaire général pour les technologies) et [Plan d'action de coopération numérique : application des recommandations du Groupe de haut niveau sur la coopération numérique \(Rapport du Secrétaire général\)](#)

Contribution de la Francophonie à la thématique 6 du Pacte numérique mondial :

➤ PRINCIPES FONDAMENTAUX

1. Le développement de l'intelligence artificielle (IA) doit être éthique et responsable, sûr, sain et respectueux des droits de l'Homme, de la démocratie et de la paix ainsi que des Objectifs du développement durable, et appelant à l'utilisation d'une diversité de langues dans ce domaine afin notamment d'entraîner les modèles d'intelligence artificielle à cette pluralité culturelle et linguistique.
2. Le développement et la gouvernance de l'intelligence artificielle doivent être inclusifs et représentatifs, notamment à l'égard des pays les plus vulnérables dont la présence doit être encouragée à haut niveau, ainsi que de la société civile, dans le respect de la diversité linguistique et dans la perspective de résorber quantitativement et qualitativement la fracture numérique.
3. Une meilleure coopération entre les acteurs est essentielle pour établir des liens avec les initiatives, et partenariats internationaux visant l'utilisation responsable de l'intelligence artificielle et intégrer à l'échelle interne des États les principes directeurs visant l'utilisation éthique et responsable de l'IA, ancrés dans les droits de l'Homme. A cette fin, la création d'un organe consultatif multipartite sur la coopération mondiale en matière d'intelligence artificielle s'impose pour résoudre les problèmes soulevés par l'inclusion, la coordination et le renforcement des capacités.
4. La mise en place ou la consolidation de cadres réglementaires et normatifs nationaux, régionaux et internationaux sur l'intelligence artificielle doivent être favorisées dans le respect des droits de l'Homme, de la consolidation de la paix et des normes déontologiques sectorielles.
5. Le renforcement des capacités doit accompagner le développement d'une intelligence artificielle fiable, responsable, saine et éthique, que ce soit au niveau des populations pour en maîtriser et comprendre les risques et protéger ses droits, des décideurs politiques pour être en capacité d'agir dans les instances de décisions, ou encore des praticiens pour développer une expertise constante et évolutive dans le domaine.
6. La recherche doit être renforcée, notamment celle des jeunes et des femmes, dans le domaine de l'intelligence artificielle en vue de favoriser le développement de cette technologie numérique selon les valeurs mentionnées au principe n°1.

➤ ENGAGEMENTS CLÉS

- I. Les Etats et OI mettent en place des mécanismes de gouvernance aux niveaux multilatéral et national, favorisant une coordination intersectorielle des politiques de l'IA et associant les acteurs appropriés de la société (société civile, secteurs académique, industriel, experts...).

- II. Ces mécanismes favorisent une approche éthique et centrée sur l'humain des politiques et applications de l'IA, fondée sur les droits de l'Homme et la consolidation de la paix. Ils s'inspirent, pour leur fonctionnement, des préconisations issues des travaux des différentes organisations internationales, tels que la Recommandation sur l'Éthique de l'intelligence artificielle de l'UNESCO.
- III. Les acteurs favorisent les applications d'IA exemptes de biais (notamment sexistes) et veillent à ce que les données utilisées pour le développement tiennent compte des questions de genre et de diversité culturelle.
- IV. Les acteurs développent et appliquent des normes internationales en matière d'utilisation de l'IA d'une façon responsable et respectueuse des droits humains ainsi que des questions de genre, de diversité culturelle et de protection des droits d'auteurs.
- V. Les acteurs, dont les autorités publiques, secteurs éducatifs et universitaires, favorisent le renforcement de capacités, dans le domaine de l'IA, des populations, des praticiens et professionnels en prenant en compte une approche multisectorielle, interdisciplinaire, dans le respect de la diversité linguistique et dans la perspective de résorber quantitativement et qualitativement la fracture numérique.
- VI. Les acteurs habilités facilitent des débats ouverts sur la scène internationale et multilatérale sur les questions liées à l'éthique de l'IA, à la confidentialité et à la sécurité des données, et développent et mobilisent une expertise interdisciplinaire et multipartite pour éclairer au mieux les échanges et recherches sur l'IA.

Thématique 7 - Les biens communs numériques en tant que bien public mondial

Digital commons as a global public good

Éléments de contexte (source ONU)

Pour rendre le monde plus équitable, un effort mondial doit être entrepris pour stimuler la création de biens publics numériques (logiciels libres, données ouvertes, modèles d'intelligence artificielle à source ouverte, standards ouverts et contenus libres) et investir dans ces biens. Cela est essentiel si l'on veut atteindre les Objectifs de développement durable. Les biens publics numériques doivent être conformes aux lois, normes et meilleures pratiques applicables en matière de vie privée et autres, et ne doivent pas nuire.

Source : Site NU, Biens publics numériques <https://www.un.org/techenvoy/fr/content/digital-public-goods>

Dans son rapport du 29 mai 2020 sur le Plan d'action de coopération numérique, le Secrétaire général propose d'envisager plusieurs mesures « pour accélérer la coopération numérique mondiale, à la faveur des possibilités offertes par la technologie – tout en veillant à en atténuer les risques – de manière à permettre la réalisation collective des Objectifs de développement durable d'ici à 2030. » (Paragraphe 72).

Ainsi, en matière de biens publics numériques, il est indiqué (paragraphe 78 et 79) :

78. Si l'on veut tirer parti des avantages offerts par l'augmentation de la connectivité à l'Internet, il est important que tous les acteurs, notamment les États Membres, le système des Nations Unies, le secteur privé et les autres parties prenantes, promeuvent les logiciels libres, les données ouvertes, les modèles d'intelligence artificielle à source ouverte, les standards ouverts et les contenus libres qui respectent les lois sur la protection de la vie privée et autres lois, standards et meilleures pratiques nationaux et internationaux et qui ne sont pas source de préjudice. »

79. Les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et les autres parties prenantes peuvent donner de l'ampleur à ces initiatives mondiales en déployant des biens publics numériques dans le cadre de leurs efforts immédiats pour lutter contre la pandémie de COVID-19 et, à l'avenir, dans le cadre de leurs politiques visant à réaliser les Objectifs de développement durable.

Source : [*Plan d'action de coopération numérique : application des recommandations du Groupe de haut niveau sur la coopération numérique \(Rapport du Secrétaire général\)*](#)

Contribution de la Francophonie à la thématique 7 du Pacte numérique mondial :

➤ PRINCIPES FONDAMENTAUX

1. Le développement d'un espace numérique doit être inclusif, responsable, solidaire, sain et sécurisé favorisant la diversité culturelle et linguistique, et mettant résolument l'humain en son centre, dans le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, en s'appuyant notamment sur l'usage et le développement de communs numériques à l'échelle locale, nationale, régionale et internationale.
2. Il est essentiel de promouvoir l'apprentissage et la diffusion de savoir en développant les compétences numériques des communautés éducatives dans le domaine de la création et de l'usage des communs numériques, tel que les ressources éducatives libres.
3. La mise en place de stratégies numériques adaptées doit être favorisée dans les États en matière de politiques publiques numériques, en s'appuyant sur des actions de renforcement de capacités pour contribuer notamment à la valorisation des communs numériques, ainsi que sur l'adoption de lois qui reconnaissent, soutiennent et favorisent ces communs numériques.
4. La promotion de l'usage des outils numériques dédiés à l'ouverture des données publiques doit promouvoir cet objectif d'ouverture, en se faisant dans le respect des législations nationales et des engagements internationaux pour faciliter la participation citoyenne à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques publiques.
5. Stimuler le développement de l'innovation technologique et de la recherche en faveur du développement durable, en favorisant notamment la science ouverte, est essentiel pour accélérer la circulation et le partage des savoirs et des contenus scientifiques, dans le respect de la diversité linguistique et culturelle, la promotion des données ouvertes, des mandats de dépôt obligatoires en faveur de la science ouverte ainsi que le financement de plateformes et d'infrastructures dédiées.
6. Considérer les communs numériques contribuant aux Objectifs du développement durable comme des biens publics mondiaux implique une responsabilité collective pour les préserver et les protéger pour les générations futures ainsi qu'une obligation de développer des réglementations et des normes internationales efficaces pour les préserver.

➤ ENGAGEMENTS CLÉS

- I. Dans une approche inclusive, respectueuse de la diversité culturelle et linguistique, le processus relatif au futur Pacte numérique mondial doit s'engager à développer entre les parties prenantes une compréhension partagée des « communs numériques contribuant à l'atteinte des Objectifs du développement durable », en s'appuyant notamment sur i) un état des lieux à l'échelle internationale des communs numériques existants favorisant un ou plusieurs ODD et ii) sur la valorisation des expertises des communautés de pratiques qui les portent.
- II. Les acteurs doivent intensifier la collaboration multilatérale et multi-acteurs (dont la coopération entre les organisations internationales et régionales) dans le domaine de la préservation et de la promotion des communs numériques.

- III. Les acteurs, notamment les États ainsi que les communautés éducatives et techniques, s'inscrivent, de manière harmonisée, dans le prolongement des travaux des différentes organisations internationales et régionales en matière i) de ressources éducatives libres, tels que la Recommandation sur les Ressources éducatives libres (REL) adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO lors de sa 40e session le 25 novembre 2019 et ii) de données ouvertes, tels que l'Initiative du Partenariat pour un Gouvernement Ouvert.
- IV. Les États favorisent l'émergence, l'harmonisation ou la consolidation de cadres réglementaires nationaux, régionaux et internationaux, contribuant à la production, diffusion et protection des communs numériques contre les tentatives d'appropriation privatives sans retour au commun, dans le respect de la diversité linguistique et culturelle, notamment en vue de l'atteinte des Objectifs du développement durable.
- V. Les acteurs développent et appliquent des normes internationales en matière de création et d'utilisation de biens communs numériques et des sujets qui les sont liés.
- VI. Les acteurs, notamment les États, promeuvent la science ouverte comme contribution aux communs de la connaissance, dans le respect de la diversité linguistique, en vue notamment de favoriser l'atteinte aux Objectifs du développement durable, à travers notamment un cadre international d'échange, de coopération et de solidarité active ainsi qu'une contribution au développement d'une infrastructure pour les données ouvertes.

Thématique 8 – Proposition OIF : Promotion de la diversité culturelle et linguistique dans le numérique

Éléments de contexte (source OIF)

Engagée dès sa création dans la promotion de la diversité culturelle et linguistique, la Francophonie a pris la mesure de la transition numérique, dont l'Internet constitue l'un des principaux vecteurs. L'impact du numérique sur les modalités de création, de production, de distribution et de consommation d'œuvres ainsi que les progrès de l'intelligence artificielle repositionnent les enjeux liés à une juste représentation de la riche diversité culturelle et linguistique de l'humanité.

Garant de la libre expression, de l'accès équitable aux savoirs et d'un véritable dialogue des cultures par la connaissance mutuelle, le multilinguisme dans l'univers numérique constitue l'un des piliers du développement durable et de l'accès au savoir partagé. Or de nombreuses langues ne sont pas suffisamment présentes dans le cyberspace en raison de la fracture numérique et de la vision uniformisatrice des acteurs de la Toile. En effet, à ce jour, l'environnement numérique ne répond pas suffisamment aux enjeux du multilinguisme : ainsi environ 40% des 20 millions de sites les plus visités auraient comme langue principale (voire unique) l'anglais ou le chinois (à proportion relativement égale, cf. source **OBDILCI**/Daniel Pimienta) et seulement près de 750 langues sur 7 000 existeraient numériquement (encodées informatiquement à l'aide du système international Unicode). Les citoyens qui n'ont pas accès au cyberspace, aux outils logiciels et aux ressources numériques dans leurs langues risquent d'être de plus en plus marginalisés. De même, le risque d'exclusion d'une grande partie des expressions culturelles induit par la « plateformisation » des modes de consommation et de distribution des contenus doit être pris en compte et écarté par des mesures propres à assurer la découvrabilité de tous les contenus sur la Toile : culturels, scientifiques et éducatifs, juridiques, économiques...

La planète est multiculturelle et les individus sont de plus en plus plurilingues (au moins 40% de la population mondiale) : l'univers numérique doit refléter cette diversité en créant un écosystème favorable à l'affirmation et à la valorisation d'un pluralisme culturel et linguistique excluant tout monopole de la pensée.

Source :

[Pour une initiative francophone en faveur de la découvrabilité en ligne des contenus francophones](#),
Organisation internationale de la Francophonie

[Mission franco-qubécoise sur la découvrabilité en ligne des contenus culturels francophones](#) (Stratégie),
Ministère de la Culture et des Communications du Québec et Ministère de la Culture de France

Contribution de la Francophonie à la thématique 8 du Pacte numérique mondial :

➤ PRINCIPES FONDAMENTAUX

D'importants défis doivent être relevés pour assurer un accès équitable à tous les contenus francophones et dans d'autres langues sur Internet. Ainsi, la découvrabilité représente un levier pour mettre en valeur les écosystèmes culturels numériques. La découvrabilité est un processus de rencontre entre un contenu et le public dans l'environnement numérique, caractérisé à la fois par la repérabilité (du contenu par les moteurs de recherche), la disponibilité (capacité de diffuser le contenu et le mettre à disposition), la dimension fortuite (découverte d'un contenu pas forcément attendu ou dont on ignorait l'existence) et la recommandation (mise en valeur et promotion, visibilité).

1. Le développement d'une société de l'information démocratique et inclusive repose sur la diversité des expressions culturelles et linguistiques telle que définie par la Convention de l'Unesco de 2005 (incluant ses Directives opérationnelles sur le numérique), ainsi que sur l'intégration de l'ensemble des pays et de leur diversité, notamment les plus vulnérables, dans l'univers numérique mondial.
2. Promue et protégée, la diversité culturelle et linguistique doit être considérée en tant que bien patrimonial et vecteur de créativité, mais aussi en tant que source de richesse créatrice d'opportunités, favorisant le dialogue entre les cultures, la compréhension et le respect mutuel.
3. La découvrabilité des contenus dans toutes les langues doit être accrue et la diversité linguistique et culturelle favorisée, pour tous les contenus présentés en ligne.
4. La formation professionnelle multilingue au numérique et à ses métiers doit être soutenue et le recours aux outils numériques multilingues dans les politiques éducatives encouragé afin de favoriser le développement économique, l'employabilité et l'insertion économique et sociale.
5. L'utilisation des langues officielles de travail des Nations unies doit être facilitée, le multilinguisme encouragé dans les instances internationales de négociation et de décision des politiques numériques afin de garantir un multilatéralisme efficace et démocratique.
6. L'amélioration des systèmes algorithmiques de recommandations automatiques est nécessaire pour accroître la visibilité des contenus en ligne dans une grande variété de langues reflétant la diversité des cultures. Les efforts de recherche facilitant l'intercompréhension des langues à l'aide d'algorithmes de traduction automatique pourraient être encouragés.

➤ ENGAGEMENTS CLÉS

- I. Les États et les OI adoptent des cadres législatifs et réglementaires permettant un développement numérique plus inclusif en favorisant la diversité culturelle et linguistique afin d'assurer la mise en avant effective des contenus en plusieurs langues sur les plateformes internationales.
- II. Les OI, qui jouent un rôle décisif et ont valeur d'exemple dans la construction de l'environnement culturel et politique mondial, assurent un multilinguisme effectif en leur sein.
- III. Les plateformes et, de manière générale, les éditeurs de contenus internationaux assurent et facilitent la mise à disposition et la promotion des contenus numériques représentatifs de la diversité culturelle et linguistique du monde.

- IV. Les acteurs promeuvent la diffusion, la circulation et la découvrabilité des contenus et des produits culturels, éducatifs, scientifiques, juridiques, économiques locaux au niveau international, notamment en favorisant la production d'outils et de supports de diffusion adaptés.
- V. Les acteurs développent et soutiennent la formation au et par le numérique, y compris à travers des politiques éducatives, respectueuse de la diversité culturelle et linguistique dans une perspective inclusive et universelle.
- VI. Les acteurs développent et promeuvent l'utilisation des normes dans différentes langues qui soutiennent la diversité et qui peuvent s'adapter au domaine numérique de manière transversale, qui facilitent la découvrabilité du contenu en diverses langues, ou sur tout autre sujet clé pour le développement d'un numérique responsable, libre, sûr et inclusif.
- VII. Les plateformes diffusent, régulent et modèrent les contenus hébergés dans le respect de la diversité culturelle et linguistique pour permettre un accès des contenus au plus grand nombre.
- VIII. Les acteurs promeuvent de nouveaux modèles d'affaires, de nouveaux modes de fonctionnement et des plateformes alternatives favorisant la découvrabilité des contenus en diverses langues.
- IX. Les acteurs favorisent et développent l'expertise technique dans diverses langues et dans le respect de la diversité culturelle de chacun, sur la scène multilatérale, notamment au sein des enceintes de négociation et de décision sur les politiques numériques, dans le développement de normes internationales liées au numérique, ainsi que sur les marchés internationaux et dans le domaine de la recherche et de l'innovation.

Thématique 9 – Proposition OIF : Le renforcement des capacités numériques, pilier d'un accès universel au numérique

Éléments de contexte (source ONU)

Réaliser des progrès réels et durables dans les diverses dimensions de la numérisation exige le développement des compétences et une formation efficace, en particulier dans les pays les plus vulnérables. Cela est nécessaire pour libérer les avantages de la technologie, y compris l'utilisation plus efficace des technologies émergentes et garantir que les individus restent en sécurité, protégés et productifs en ligne. Par exemple, on estime que l'Afrique subsaharienne comptera 230 millions d'"emplois numériques" d'ici à 2030¹, qui pourraient générer près de 120 milliards de dollars de revenus, mais il faudrait pour cela quelque 650 millions d'opportunités de formation d'ici à 2030. L'un des principaux défis à ce jour est qu'une grande partie du renforcement des capacités numériques a été axée sur l'offre plutôt que sur les besoins.

L'insuffisance des investissements reste également un facteur limitatif important. En outre, le renforcement des capacités numériques doit être adapté aux circonstances individuelles et nationales. Pour surmonter ces défis, deux aspects sont centraux : une cohérence et une coordination accrues des efforts de renforcement des capacités ; et un effort concerté dans l'intensification des recherches de solutions. Des approches holistiques et inclusives qui rassemblent les initiatives existantes, des synergies entre les organismes régionaux et sous-régionaux et d'autres organisations pertinentes qui favorisent le renforcement numérique sont nécessaires pour améliorer le soutien aux gouvernements et aux autres parties prenantes.

Source :

[Plan d'action de coopération numérique : application des recommandations du Groupe de haut niveau sur la coopération numérique](#)

Contribution de la Francophonie à la thématique 9 du Pacte numérique mondial :

➤ PRINCIPES FONDAMENTAUX

1. Le développement des capacités et des compétences numériques et informationnelles basiques et avancées des populations, notamment des femmes et des jeunes, est impératif face aux exigences du monde numérique, de son accès universel (notamment aux services publics tels que les soins de santé, l'éducation et les services sociaux), du développement de l'employabilité et de l'atteinte des Objectifs de développement durable.

¹ International Finance Corporation, Digital Skills in Sub-Saharan Africa: Spotlight on Ghana (Washington, D.C., 2019).

2. L'amélioration et l'augmentation des possibilités d'apprentissage du numérique dans différentes langues conditionnent le développement de la culture numérique pour les populations, dans le respect de la diversité culturelle et linguistique.
3. La mise en place de stratégies numériques adaptées dans les États doit notamment s'appuyer sur des actions de renforcement de capacités dans leurs langues nationales.
4. Il est essentiel de promouvoir l'apprentissage et la diffusion des savoirs en développant les compétences numériques des communautés éducatives dans le domaine de la création et de l'usage des communs numériques, tel que les ressources éducatives libres. L'un des objectifs visés est d'œuvrer pour que l'espace numérique constitue un outil performant pour l'expression et la concrétisation des aspirations des jeunes et l'éducation à la citoyenneté mondiale, telle que définie par l'ODD 4.
5. L'avènement de « citoyens numériques éclairés et émancipés » capables de discernement et d'esprit critiques face aux contenus en ligne doit être promu en développant et renforçant les politiques publiques d'éducation aux médias et à l'information, notamment en intégrant des modules y relatifs dans les programmes scolaires.
6. Des outils numériques doivent être intégrés et utilisés dans les référentiels, modèles, méthodes d'apprentissage, y compris pour les enfants et personnes en situation de handicap.
7. Pour tirer à la fois parti des opportunités et de faire face aux risques en matière d'intelligence artificielle, il est indispensable d'en garantir l'utilisation éthique, inclusive et équitable dans le champ éducatif en vue d'atteindre l'ODD 4.

➤ **ENGAGEMENTS CLÉS**

- I. Les Etats ainsi que les OI internationales, mondiales et régionales, se dotent d'un agenda plaçant au premier rang la formation au numérique, en particulier celle des jeunes et des femmes.
- II. Cet agenda promeut le développement de formations au numérique certifiantes (en s'appuyant sur des normes internationales, régionales et nationales), professionnalisantes et plurilingues. Ces formations ciblent tout particulièrement un renforcement de l'employabilité des jeunes, des femmes et des personnes en situation de vulnérabilité, et ce en réponse aux évolutions rapides des marchés économiques et du monde du travail.
- III. La communauté internationale, sous l'égide des Nations Unies, constitue un fonds international visant à soutenir la formation au numérique au sein des pays les plus vulnérables, avec l'objectif de résorber quantitativement et qualitativement la fracture numérique. L'identification des destinataires et les modalités d'administration du fonds s'appuieront sur un indice multidimensionnel de vulnérabilité numérique.
- IV. Les Etats et les OI renforcent les capacités des acteurs spécialisés, tels les diplomates, les parlementaires et les fonctionnaires aux enjeux de la gouvernance du numérique.
- V. Les Etats renforcent l'acquisition des compétences et de la littératie numériques (notamment la maîtrise des principaux outils et supports ; les capacités heuristiques et critiques ; la formation des personnes sur leurs droits en contexte numérique ; l'éducation aux médias, à l'information, et à la cybersécurité, l'usage de l'intelligence artificielle dans le respect des principes fondamentaux d'inclusion et d'équité) de façon adaptée aux différents publics (dont les femmes, les jeunes, les populations vulnérables, les acteurs professionnels des secteurs

culturels, éducatifs, universitaires, les policiers et acteurs de la sécurité publique) et à leurs besoins, notamment en termes de langues d'enseignement et d'apprentissage.

- VI. Les acteurs s'impliquent dans la conception, la mise à disposition, la préservation et la promotion de ressources éducatives libres et accessibles dans le numérique en plusieurs langues.
- VII. Les acteurs soutiennent la numérisation de l'Enseignement et la formation technique et professionnelle (EFTP), favorisant un accès plus large par leur mise à disposition dans plusieurs langues, y compris pour les publics ayant un accès limité à la connectivité.